

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Décision du 25 Avril 2016.

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Rairies (49)

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L104-3, L.300-6, R.104-1 et R104-2, R.104-21 à R 104-25 et R.104-28 à R104-33 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire n°2015-109 en date du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 mars 2016, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune des Rairies ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 mars 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet concerne une modification de zonage du PLU actuellement en vigueur, à savoir l'extension du « secteur d'exploitation du sous-sol » sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet de carrière, classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le règlement du PLU en vigueur prévoit dans son article 9 que « dans les secteurs d'exploitation du sous-sol délimité au plan, l'ouverture de carrières et de gravière sera autorisée, ainsi que les aménagements et constructions liées et nécessaire à leurs fonctionnements, de même que tout aménagement paysager visant à requalifier les sites après arrêt de l'exploitation » ;

Considérant que le rapport de présentation du PLU en vigueur exprime la volonté de préserver l'activité agricole sur le territoire communal, notamment en limitant les zones de carrières exploitables sur la commune ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet peut éventuellement présenter un conflit d'usages avec les orientations relatives à la préservation de l'activité agricole, notamment pendant la durée d'exploitation de la carrière affichée pour 10 ans ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU rendra possible l'implantation d'une carrière à 1,8 km de la zone Natura 2000 de la « vallée du Loir de Vaas à Bazouges », et qu'à ce titre, une démonstration de l'absence d'incidences pour les habitats et les espèces déterminantes est nécessaire ;

Considérant que l'analyse des incidences du projet sur la trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et sur les réservoirs et continuités écologiques identifiées dans le schéma de cohérence territoriale (ScoT) doit s'appuyer sur un état des lieux précis du secteur concerné par l'évolution du PLU ;

Considérant que les incidences de cette modification de zonage sur les zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) doivent également être précisées, tant pour les prairies alluviales de la vallée du Loir, reconnues en tant que ZNIEFF de type 1 et 2 et dont la plus proche se situe à 300 m du secteur concerné par la modification, que pour les cavités souterraines du territoire communal, reconnus en tant que ZNIEFF de type 1 ;

Considérant qu'une démonstration est attendue sur la présence ou non de zones humides sur le secteur concerné par la modification de zonage, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de délimitation des zones humides, notamment pour justifier la compatibilité de l'évolution du PLU avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU rendra possible l'implantation d'une carrière et qu'il conviendra de démontrer l'absence d'incidences sur la nappe alluviale compte tenu de la faible épaisseur entre le fond de fouille envisagé et le plafond de la nappe ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU rendra possible la suppression d'un espace boisé classé de 2,1 ha, ainsi que la destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées tels que l'Alouette Lulu et le Pic Vert ;

Considérant dès lors qu'il convient d'explicitier les choix opérés au regard des enjeux environnementaux présents, et des éventuels conflits d'usages générés et, le cas échéant, d'apporter un premier niveau d'encadrement des impacts à venir dans le respect de la démarche « éviter, compenser, réduire » ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration de projet, au vu des éléments disponibles à ce stade, peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune des Rairies est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R104-32 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 (IV) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture



PASCAL GAUCI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Madame la Préfète de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).